

COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Procès-verbal du Conseil Municipal du 15 janvier 2024

Présents : Brigitte MONNET, Catherine FOURNIER, Jacques BONNIER, Marion ATRON, Pierre ECOCHARD, Thomas GAND, François-Damien GROS, Nelly GUICHARD, Christopher HAUBRUGE, Valérie PAROLA, Claudine MARCHAND, Isabelle PACOU, Jean-Louis ROCHET, Irène ROUCHE

Absents : Sébastien BLANCHON, Sophie DEMAREST, Anthony LAINE (pouvoir à JL ROCHET).

Secrétaire de séance : Catherine FOURNIER

Ordre du jour :

- Approbation précédent procès-verbal ;
- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 ;
- Travaux Bonnaud : choix de l'entreprise ;
- Convention MADS DITIC Sidec ;
- Adhésion service ELUM du Sidec ;
- Travaux sécurisation fils nus Grande Rue à Grusse ;
- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- Informations et questions diverses :
 - Elections européennes 2024.

Madame la Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Demandes d'adhésion au SICOPAL

Pour : unanimité

1. Approbation précédent procès-verbal

Le précédent procès-verbal est approuvé.

Pour : unanimité

2. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant cumulé pour la commune à 213 337 €, c'est le seuil à ne pas dépasser.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter les sommes suivantes :

165 Dépôts et cautionnements reçus : 1 000 €

2041582 Autres groupements : 8 820 €

21116 Cimetière : 1 000 €

21311 Hôtel de ville : 3 000 €

21318 Autres bâtiments publics : 3 000 €

2132 Immeubles de rapport : 5 000 €

2152 Installations Voirie : 50 585 €
21531 Réseau d'adduction d'eau : 3 000 €
2158 Autres Mat. Et outillages techniques : 2 000 €
238 Avances commandes immo. : 7 230 €

Pour : **unanimité**

3. Travaux Bonnaud : choix de l'entreprise

Madame la Maire expose qu'afin d'effectuer les travaux de sécurisation de la RD 44 à Bonnaud conformément à l'étude réalisée en 2023, consistant en la réalisation : d'un cheminement piétonnier sur environ 245 m et d'un dos d'âne ; l'aménagement de la zone abribus ; la mise en place de la signalétique, il convient de retenir l'entreprise qui sera amenée à réaliser ces travaux.

Le conseil municipal retient l'entreprise COLAS SJE de Messia-Sur-Sorne pour un montant de 42 153.91 € HT.

Pour : **unanimité**

4. Convention MADS DITIC Sidec

Madame la Maire expose ce qui suit,

1.- Le SIDEc a créé et développé une activité relative aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur demande de la Région Franche-Comté, et de l'État, afin d'assister les collectivités jurassiennes membres, essentiellement rurales, dans la modernisation de leur gestion.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles 6.3.2 et 7 de ses statuts, le SIDEc apporte aux collectivités une assistance « clé en main » en mettant tout ou partie de sa Direction Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (DITIC) à disposition de ses membres, pour les assister dans le cadre de leur modernisation par l'intégration de l'outil informatique, que ce soit pour la gestion interne de la collectivité (intranet, mise en réseau des services municipaux, mises en réseau des communes membres d'une communauté, systèmes d'information géographique) ou la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables, systèmes d'information territoriaux).

En application de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (Ci-après le « CGCT »), les services d'un syndicat mixte peuvent en effet être en tout ou partie mis à disposition de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour toutes les collectivités quel que soit leur taille.

2.- Par une délibération n° 2289 en date du 25 novembre 2023, le Comité Syndical du SIDEc a adopté un modèle de convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition de sa DITIC au profit de ses membres;

Sont ainsi proposés aux collectivités adhérentes la mise à disposition, de manière totale ou partielle, des « pôles » suivants de la DITIC :

- **AOM, Assistance Outils Métiers** : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, la maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et la gestion électronique des documents. (GED)
- **GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données** : accompagnement permanent et la maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEc les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).
- **SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes** : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- Animation territoriale dans les services mis à disposition
- Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...
- Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.

3.- En l'occurrence, la commune de VAL-SONNETTE doit moderniser sa gestion en assurant le développement du numérique au sein de ses services.

Toutefois, elle ne dispose pas de service compétent, ni d'agent qui soit apte à réaliser ces missions et ainsi remplir le besoin de la collectivité en la matière, que ce soit dans le cadre de la définition du besoin, du choix des solutions

et à leur mise en œuvre. C'est dans ce contexte qu'il est proposé à la commune de VAL-SONNETTE d'adhérer aux nouvelles propositions du SIDEC et ainsi de bénéficier de la mise à disposition des services suivants de sa DITIC :

- AOM
- GEDD
- SIC
- Animation territoriale dans les services mis à disposition
- Formation sur les logiciels, SIG, matériels ...
- Mise à disposition de personnel pour des missions particulières

4.- Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, la commune doit rembourser au SIDEC les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés, ...

En application de l'article 6 de la convention, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition sont fixées comme suit :

→ **de manière forfaitaire pour les services suivants :**

- **AOM, pôle en charge de l'Informatique de gestion :**
 - IDG standard
 - IDG évolution
 - Hors pack
 - Gestion de la petite enfance
 - Accompagnement fusion ou réorganisation intercommunale
 - Groupe de travail ou manifestation organisée par la DITIC
- **GEDD, pôle gouvernances et exploitation des données, en charge de :**
 - GEOJURA
 - Recensement des données propres à la collectivité
 - Analyse des plans existants
 - Gestion des données liées aux couches métiers
 - Mise à jour logiciel annexe au SIG de la collectivité
- **SIC, Sécurité Infrastructures communicantes est en charge de :**
 - Système
 - Accompagnement technique d'un adhérent sur son site
 - Sécurité informatique
 - Equipements des écoles en outils numériques (TICE)
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **Formation sur les logiciels, AOM, matériels, ...**
- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**

Les coûts forfaitaires de ces différents services figurent dans le document « Coûts forfaitaires et unitaires de mise à disposition des services informatiques et technologies de l'information et de la communication ». Le remboursement effectué par la Collectivité fait l'objet d'un versement annuel. Il fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par rapport au coût réel de fonctionnement constaté à la fin de chaque année, lequel est calculé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année, indicé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité en cause par rapport au nombre d'habitants de l'ensemble des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition.

→ **sur la base d'un coût unitaire pour les missions particulières**

Le coût unitaire a été établi à partir des dépenses du dernier exercice, actualisées des évolutions prévisibles des conditions d'exercice des activités par le service.

Conformément à la délibération n°2238 du Comité syndical du 4 mars 2023, ce coût unitaire est de 241€.

Il pourra être annuellement actualisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base du compte administratif de l'année N., sans que cela nécessite la passation d'un avenant. Le remboursement des frais s'effectue à la fin de chaque intervention, et le cas échéant avec une régularisation au minimum chaque année.

5.- La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention annexée de mise à disposition des services de la DITIC du SIDEC, à conclure entre le syndicat mixte et la commune de VAL-SONNETTE.

Entendu l'exposé de Madame la Maire, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver la convention de mise à disposition de services à conclure avec le SIDEC pour les services d'accompagnement aux usages du numérique et autorise la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : unanimité

5. Adhésion service ELUM du Sidec

Madame la Maire rappelle que l'éclairage public est alimenté par 15 armoires et qu'il y a 202 points lumineux sur Val-Sonnette. Les ampoules sont essentiellement à sodium haute pression et les luminaires sont en bon état (seulement 11 vétustes et à remplacer).

Au cours de notre adhésion allant de 2018 à 2024, le chargé d'exploitation a assuré : 8 avis de Travaux Urgent (ATU) 28 demandes de Travaux (DT), 92 Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), soit 234 demandes assurées pour le compte de la Commune.

Outre la maintenance curative, la maintenance préventive fonctionne sur un système de mise à niveau importante en début de service puis à intervalle de 4 ans tout au long de la durée du service. Ainsi nous disposons d'un éclairage public de qualité. Les opérations de maintenance concernent l'étiquetage, le remplacement de lampes et le nettoyage des luminaires, les réglages des horloges etc.

Les consommations de l'éclairage public sont passées de 71 550 kWh en 2018 à 21 622 kWh en 2022. Cette diminution de consommation s'explique en grande partie par l'extinction de l'éclairage public de 24h à 6h en 2019. Les couts ont de ce fait diminué passant de 8 718 € en 2018 à 4 660 € en 2022 avec néanmoins une pointe à 11 237 € en 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2098 du SIDEC du 28 novembre 2020,

Considérant la nécessité de mener des actions sur le patrimoine éclairage public de la collectivité.

EXPOSE

Que le SIDEC propose à la collectivité la mise en œuvre de moyens mutualisés permettant d'améliorer les installations d'Eclairage Public et de respecter les engagements de la Charte « Eclairons Juste le Jura ».

Ce service technique, baptisée e-lum[®], fait l'objet d'une convention d'adhésion entre la Collectivité et le SIDEC.

Que la contribution d'adhésion pour ce Service est fixée à 18 € par an et par point lumineux pour l'année 2024 et sera revue chaque début d'année civile.

Que ce coût forfaitaire au point lumineux, sera modulé en fonction de l'Empreinte Nocturne de la Commune, avec un seuil bas fixé à 16,56 € par point suivant la formule suivante :

Adhésion [année n] = 18 x (1-0.08 x ((empreinte nocturne [année n-1]-10) /10))

Que cette modulation s'appliquant seulement aux communes ayant une note supérieure à 10/20.

PRECISE que cette contribution ne comprend pas les prestations de remplacement des luminaires et des coffrets d'Eclairage ni les interventions sur d'autres Eclairages Extérieurs. Cependant, ces prestations pourront être confiées au SIDEC via une convention de mandat spécifique.

PROPOSE

L'adhésion à la Charte « Eclairons juste le Jura » et au Service e-lum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

-D'approuver l'adhésion de la collectivité à la Charte « Eclairons juste le Jura» ainsi que l'adhésion au Service e-lum[®] proposé par le SIDEC, et sollicite les prestations associées au Service e-lum[®],

-D'approuver les conditions financières de la contribution annuelle et indique que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2024,

-D'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'adhésion au Service e-lum[®] et tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour : unanimité

6. Travaux sécurisation fils nus Grande Rue à Grusse

Madame l'adjointe expose que les membres de la commission « voirie-réseaux » avaient recensé qu'il demeurait des fils nus sur une partie de la Grande Rue à Grusse, de la propriété située au 9 Grande Rue jusqu'au carrefour avec la rue des Vignets. De plus, ENEDIS devait déplacer le transformateur vétuste situé sur la parcelle ZB 154. Le choix d'Enedis étant d'en poser un neuf sur la parcelle B 923. La commune a souhaité profiter de ces travaux pour enfouir l'intégralité des réseaux aériens sur ce secteur. Ces travaux nécessitent la dépose de plusieurs poteaux et d'ancrages en façade et la pose de 3 candélabres pour l'éclairage public. Ils sont programmés pour 2024.

Madame la Maire expose :

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIDEK) envisage d'intervenir sur le réseau de distribution d'électricité implanté sur la Collectivité, pour réaliser l'opération :

SECUR - Sécurisation fils nus Grande Rue

Dans le cadre du service de l'éclairage public communal, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier en conséquence les installations d'éclairage public. Une subvention pourrait être sollicitée du SIDEK dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Les travaux comportant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité impliquent également la mise en souterrain des lignes de communications électroniques existantes, notamment celles d'Orange, avec la réalisation des infrastructures correspondantes. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, la Collectivité accepte de prendre en charge la réalisation des installations souterraines de communications électroniques, afin notamment de favoriser un renforcement des réseaux de communications électroniques et une rationalisation des coûts et de l'occupation du domaine public. Le SIDEK est propriétaire des fourreaux et infrastructures correspondantes, dont il assume les coûts de gestion, et met en place avec Orange (ou autre opérateur) une convention de location dans un cadre cohérent de gestion départementalisée.

Le programme de travaux est défini selon les plans joints à la présente délibération.

L'opération de mise en souterrain des réseaux secs concerne deux maîtres d'ouvrages :

- le SIDEK pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de télécommunications ;
- la Collectivité pour les travaux d'éclairage public.

Il est envisagé de conclure une convention désignant le SIDEK comme maître d'ouvrage unique de l'opération, selon les termes du projet de convention ci-joint.

Dans ce cas, les participations financières du SIDEK et de la Collectivité font l'objet de conditions particulières précisées dans cette convention, le SIDEK assurant le règlement des opérations et la Collectivité apportant un financement pour la part de l'opération d'éclairage public, d'électrification et de réseau de communication demeurant à sa charge.

Ces différentes dispositions sont réunies dans le projet de convention joint aux présentes.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu notamment le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les délibérations du SIDEK n°2097 du 28 novembre 2020, n°2182 du 19 mars 2022 et n°2223 du 26 novembre 2022 portant sur les critères de financement des travaux d'électrification et d'Eclairage Public et de fourreaux de communication,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

-D'approuver le programme de travaux défini conformément aux plans ainsi que le projet de convention joints à la présente délibération, et notamment les conditions de participation financières précisées dans l'annexe de cette convention, et résumées ci-dessous :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION en € TTC	PARTICIPATIONS en €	MONTANT SIDEK en €	PARTICIPATION COLLECTIVITE en €	AVANCE DE LA COLLECTIVITE SUR PARTICIPATION
RESEAU ELECTRIQUE	89 985,41	ENEDIS : 30 474,50 TVA Récupérable : 13 799,15	45 711,76	0,00	
ECLAIRAGE PUBLIC	12 046,09	-	3 011,52	9 034,57	7 230,00
INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE	16 280,95	TVA Récupérable : 2 496,67	2 756,86	11 027,42	8820,00
Montant total	118 312,45	-	51 480,14	20 061,99	16 050,00

Ainsi que les modalités de versement de la participation financière de la collectivité précisées à l'article 4.3 de la convention :

- 80% à la date exécutoire de la présente convention ;
 - 20% à l'achèvement des travaux.
- D'autoriser Madame la Maire à demander une subvention au SIDEC selon les termes susvisés et à solliciter les subventions au titre de tous les programmes susceptibles de concerner l'opération y compris le fonds vert et à ce titre autorise Madame la Maire à signer tous documents à cet effet.

Pour : unanimité

7. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2023 ;

Madame la Maire rappelle ce qui suit :

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros (soit 3 250 euros en moyenne par mois) au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre

à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat*
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il décide que cette prime sera versée en une fraction et précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Pour : unanimité

8. Adhésions au SICOPAL

Madame la Maire expose que le SIVOS du Revermont par délibération en date du 20 avril 2023, le SIVOS de Pont de Poitte par délibération en date 11 avril 2023 et la commune de la Chailleuse par délibération en date 7 avril 2023, ont demandé leurs adhésions au SICOPAL.

Par délibération en date du 20 décembre 2023, le SICOPAL a accepté à l'unanimité les demandes d'adhésion du SIVOS du Revermont, du SIVOS de Pont de Poitte et de la commune de la Chailleuse

En tant que membre du SICOPAL, la commune doit se prononcer sur les admissions de ces nouveaux membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à ces demandes adhésions.

Pour : unanimité

9. Informations et questions diverses

9.1 Bilan des D.I.A. : en 2023 il y a eu 5 déclarations d'intention d'aliéner sur Vincelles. La commune n'a fait jouer son droit de préemption sur aucune.

9.2 Elections européennes : madame la maire précise que les élections européennes se tiendront le dimanche 9 juin 2024 et demande aux conseillers municipaux de se rendre disponible pour la tenue des bureaux de vote.

9.3 Biodéchets : la commission environnement sera amenée à réfléchir à des solutions notamment pour les appartements ne disposant pas d'espace vert pour y mettre un composteur individuel.

9.4 Sécurité : un conseiller évoque un accident qui aurait eu lieu Quartier Marchand. Faut-il mettre des dispositifs de sécurité ? La commission voirie est appelée à se pencher sur la question.

La séance est levée à 21 h 24 minutes.